



Règlement d'architecture des stands (aménagement, hauteurs de construction et d'enseigne)

L'organisateur du salon se réserve le droit de modifier ou de faire démonter par l'installateur général (aux frais de l'exposant) toutes les installations susceptibles de gêner les exposants voisins ou le public si celles-ci ne respectent pas le règlement d'aménagement ci-dessous.

C'est ainsi, qu'afin d'éviter tout litige, les exposants et/ou leurs décorateurs doivent impérativement soumettre à l'organisateur leur projet de stand (avec vues au sol et en élévation) pour **s'assurer de sa validité avant le 9 février 2024.**

HAUTEURS MAXIMALES AUTORISÉES (par rapport au sol du bâtiment)

Hauteur maximale de construction et de signalétique : 5.00 m maximum.

Hauteur maximale des cloisons de mitoyenneté : 4.00 m maximum

Les cloisons donnant sur les stands voisins devront être propres, lisses, unies, sans aucun type de signalétique.

POIDS MAXIMUM AUTORISÉ

Dans le Grand Palais 2 la charge maximum autorisée est de 500 kg/m² et dans le Grand Palais 3 la charge maximum autorisée est de 250 kg/m².

RETRAITS

Les constructions de stands doivent obligatoirement être effectuées en tenant compte des retraits suivants :

- **Retrait par rapport aux allées** : aucun retrait pour tout élément.
- **Retrait par rapport aux cloisons de mitoyenneté** : toute construction ou élément dépassant les 4.00m par rapport au sol et érigé en mitoyenneté, doit respecter un retrait de 1.00 m.
- **Retrait de la signalétique en mitoyenneté** : retrait de 1.00 m pour toute signalétique orientée vers les stands mitoyens et au-dessus de 2.50 m.

OUVERTURE DES STANDS SUR LES ALLÉES

Les constructions, installations, équipements ou produits exposés nuisant à la visibilité générale, masquant les stands voisins ou gênant la circulation du public sont interdits.

Chaque façade de votre stand ouvrant sur une allée de circulation doit conserver, au minimum, une ouverture de 1/3 de sa longueur (Ex : sur une longueur de 6.00 m = ouverture de 2.00 m). Est considérée comme ouverture, un passage physiquement possible de personnes.

LIMITES DE STANDS

Aucun élément de décoration (enseignes, spots, mobilier, faisceaux d'éclairage, ballons) ne doit dépasser les limites du stand définies au sol, sous peine d'être démonté par l'installateur général (aux frais de l'exposant).



ENSEIGNES

Toute enseigne orientée vers les stands mitoyens et au-dessus de 2.50 m doit être en retrait de 1.00 m par rapport aux stands mitoyens.

Les enseignes de types « gyrophares », intermittentes, clignotantes et faisceaux lasers sont interdites.

BALLON DE SIGNALÉTIQUE

Aucun débordement sur les allées n'est toléré, le ballon ne doit dépasser les limites du stand définies au sol. La hauteur maximale autorisée (le dessus du ballon) est de 5.00 m.

Un ballon est un élément de signalétique à 360°, il doit donc respecter un retrait minimum de 1m par rapport aux stands mitoyens (bords du ballon).

SOLS / POTEAUX / MURS HALL

Il est strictement interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les murs, les bardages, les poteaux et les sols des halls, notamment pour y fixer les machines d'exposition.

Il est également interdit de peindre ou de marquer les murs, les poteaux et les sols des halls.

L'exposant est garant de l'emplacement qu'il occupe et est responsable pour ses prestataires (décorateurs, installateurs, ...). Toute dégradation lui sera facturée.

INSTALLATION ET PRÉSENTATION DES MATÉRIELS

Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins, et ne pas dépasser les limites du stand.

ANIMATIONS / SONORISATION

Toute animation, démarche commerciale, distribution de tracts, de prospectus, etc. sont strictement interdites en dehors des limites du stand.

Concernant la sonorisation sur le stand, en cas de nuisances susceptibles de gêner les exposants voisins, l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser celles-ci en cas de manquement à ce règlement.

ANIMATION / DÉMONSTRATION SUR STANDS

Toute animation ou démonstration sur stand doit être présentée et validée par le Responsable Technique Exposants (Séverine PALUT technique@orcab-artisansartipole.coop), **avant le 9 février 2024**.

ACCÈS HANDICAPÉS

Les stands doivent être accessibles aux personnes handicapées et en particulier aux personnes à mobilité réduite (*articles L.111-7, L.111-7-3 et R 111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public et des installations ouvertes au public*).

Cette réglementation s'applique notamment aux stands disposant d'un plancher technique et dont la hauteur est supérieure à 2 cm (Cf. pages 37 à 43 - RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE)